

DECISION N°2022-L0101/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/DG/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la Société Burkinabé de Télédiffusion (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 février 2022 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert BENAËO, représentant Maximum Protection ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Herman KONATE, représentant la Société Burkinabé de Télédiffusion ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/DG/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la Société Burkinabé de Télédiffusion (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3296 du vendredi 18 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 février 2022 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable auprès de la CAM ; que n'ayant pas été satisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Burkinabé de Télédiffusion (SBT) a lancé l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/DG/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux de ses stations de diffusion et de ses sites relais (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme aux motifs que le nombre d'arme à feu qu'il a fourni est insuffisant (permis de port pour 11 armes à feu) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications standard de gardiennage des bâtiments administratifs, le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme, l'autorisation d'achat d'arme, permis de port d'arme ou de détention d'arme ; qu'il a joint à son offre, une autorisation d'achat d'arme en plus de la détention d'arme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard de gardiennage des bâtiments administratifs dispose que : « le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme ; autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme » ;

considérant que les données particulières du DAO (page 78) dispose en nota bene que : « le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la Société Burkinabé de Télédiffusion (SBT), lots 01 et 02 ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus exposé ;

considérant que la CAM a rappelé que les offres ont été analysées conformément au DAO ; que le DAO a demandé de fournir un nombre déterminé d'armes à feu ; que le requérant a été écarté pour n'avoir pas fourni le nombre d'arme à feu demandé ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que l'attestation fiscale du requérant est fautive ; qu'il a forcé pour se rendre conforme ; que son autorisation d'achat d'arme date du 02 novembre 2021 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation d'achat d'armes est également valide comme pièce justificative conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ; qu'il s'en suit que les autorisations d'achat d'armes doivent également être prises en compte pour faire le décompte des armes justifiées par le requérant ; que lesdites autorisations ayant été produites par Maximum Protection, c'est donc à tort que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

considérant que les offres de plusieurs soumissionnaires ont été écartées pour le même grief ; qu'en application du principe d'égalité de traitement, il convient d'étendre les effets de la présente décision à tous les soumissionnaires écartés pour le même motif ;

considérant que l'attributaire provisoire a notamment remis en cause l'authenticité de l'attestation de situation fiscale du requérant ; qu'au regard de cette allégation, l'ORD a ordonné à la CAM de procéder aux vérifications nécessaires auprès des services des impôts pour les deux (02) protagonistes et de tirer les conséquences des résultats obtenus après l'en avoir informé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est fondée ; qu'en effet, l'autorisation d'achat d'armes est également valide comme pièce justificative conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ;

-qu'en application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, il convient d'étendre les effets de la présente décision à tous les soumissionnaires écartés pour le même grief ;

-qu'au regard des moyens soulevés par l'attributaire provisoire et l'autorité contractante, il convient d'ordonner la vérification de l'attestation de situation fiscale du requérant, MAXIMUM PROTECTION et de BPS PROTECTION ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°002/2021/SBT/DG/SMP pour les prestations de gardiennage des locaux des stations de diffusion et des sites relais de la Société Burkinabè de Télédiffusion (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mars 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand Officier de l'ordre de l'Etalon